

Québec, le 21 janvier 2016

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

CAL, Division de Sintra Inc.
4000, chemin des Sables
Saguenay (Québec) G7N 1L7

N/Réf. : 3214-08-011

Objet : Relocalisation de deux usines mobiles de béton bitumineux

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires du 3 novembre 2015 et complétés le 10 décembre 2015, concernant le projet de relocalisation de deux usines mobiles de béton bitumineux sur le territoire de la Municipalité de Chibougamau, et après consultation du Comité d'évaluation, j'ai décidé, conformément à l'article 157 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), de ne pas assujettir le projet suivant à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- Exploitation consécutive de deux usines mobiles de béton bitumineux en utilisant les réserves d'agrégats de la carrière voisine sur le BEX 341 déjà exploité par Jos-Ste-Croix et Fils limitée.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans les documents suivants :

- Lettre de M. François Couture, de Sintra Inc., à l'Administrateur provincial de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 3 novembre 2015, concernant les renseignements préliminaires pour la réalisation d'un projet en milieu nordique, 2 pages et 7 annexes;
- Courriel de M. François Couture, de Sintra Inc., à M^{me} Anik Pagé, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 10 décembre 2015, à 13h55 concernant des précisions aux renseignements préliminaires, 3 pages et 1 carte.

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

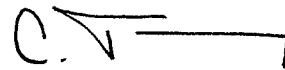
N/Réf. : 3214-08-011

Le 21 janvier 2016

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Christyne Tremblay